

VD_GERICHTE ZD09.018324 vom 28. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.018324

FR: VD_GERICHTE ZD09.018324 du 28 février 2011

IT: VD_GERICHTE ZD09.018324 del 28 febbraio 2011

Erwägungen

E. 2

C'est à l'art. 20sexies que l'on procède, s'agissant de l'indemnité journalière de l'AI, à une délimitation entre les personnes exerçant une activité lucrative d'une part, les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative d'autre part. Tant l'alinéa 1 que l'alinéa 2 de l'art. 20sexies font référence au moment de la survenance de l'incapacité de travail. La question du statut inhérent à l'exercice d'une activité lucrative s'apprécie dès lors au moment de l'incapacité de travail, et non au moment du droit à l'indemnité journalière. L'incapacité de travail est définie à l'art. 6 LPGA, et doit être clairement différenciée de l'incapacité de gain (art. 7 LPGA). Le moment de l'incapacité de travail selon l'art. 20sexies RAI obéit à l'art. 28 al. 1 let. b LAI, et coïncide avec le début du délai d'attente d'une année ouvrant droit à la rente (VSI 2003 p. 292 consid. 3a/bb avec références). A cet égard, c'est l'office AI qui est compétent pour dire si, s'agissant du droit à l'indemnité journalière, une personne doit être considérée comme exerçant une activité lucrative.

- 8 -

E. 3

Selon l'art. 20sexies al. 1 let. a et b RAI, sont considérés comme exerçant une activité lucrative les assurés qui soit exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, soit peuvent rendre vraisemblable que, après la survenance de l'incapacité de travail, ils auraient entamé une activité lucrative d'une assez longue durée. Avec le recul, il appert qu'en pratique, l'art. 20sexies al. 1 let. b RAI, a été interprété de manière trop extensive dans la pratique. S'agissant de la délimitation entre personne exerçant une activité lucrative ou n'exerçant pas une telle activité, une simple déclaration d'intention de l'assuré ne saurait suffire pour admettre son statut de personne exerçant une activité lucrative. En effet, cela reviendrait à devoir fonder le calcul de l'indemnité journalière sur un revenu hypothétique. Il importe bien davantage – sous l'angle de la question de savoir si, sans atteinte à la santé, un assuré aurait repris une activité lucrative – de se référer au principe général du droit des assurances sociales de la vraisemblance prépondérante. La preuve de la vraisemblance au sens de l'art. 20sexies al. 1 let. b RAI, est dès lors réputée avoir été apportée si au regard du dossier, l'administration aboutit à la certitude que sans atteinte à la santé, l'assuré aurait selon toute vraisemblance repris l'activité lucrative indiquée selon le critère de l'expérience générale de la vie. Pour l'appréciation ainsi requise, les circonstances concrètes du cas d'espèce – tant sur un plan personnel, familial, social que professionnel – jouent un rôle essentiel.

E. 4

En dérogation à l'art. 61 let. a LPA-VD, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des

assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 200 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.